

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 3 février 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge présidente
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

**SITUATION EN REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. LAURENT GBAGBO**

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations du Greffier sur la « Requête de la Défense sur le champ de l'aide
judiciaire » déposée par Maître Emmanuel Altit le 13 janvier 2012**

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément au courriel du 16 janvier 2012 par lequel la Juge Unique demande au Greffe de « soumettre ses Observations à la requête sur l'aide judiciaire « Requête de la Défense sur le champ de l'aide judiciaire, ICC-02/11-01/11-26-Conf-Exp) » (ci-après « la Requête ») au plus tard le jeudi 19 janvier 2012 à 16 heures, le Greffier a l'honneur de soumettre les observations ci-après.

I- Sur la recevabilité de la Requête

1. Le Greffier note d'emblée que la Requête a été introduite auprès de la Chambre par le Conseil de la défense qui a omis de préciser la base juridique de cette saisine.
2. Le Greffier rappelle qu'il a rendu le 28 décembre 2011 sa décision sur l'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Laurent Gbagbo par laquelle il accorde provisoirement l'aide judiciaire totale au demandeur durant la phase préliminaire, en attendant les conclusions de l'enquête sur ses biens et avoirs (ci-après la « Décision »)¹.
3. En vertu de cette décision, l'équipe de la défense s'est vue allouer en conséquence toutes les ressources prévues par le système d'aide judiciaire de la Cour à toutes les équipes de Défense des personnes indigentes intervenant dans les procédures devant la Cour, telles que prévues dans l'ensemble des documents définissant le cadre dudit système à savoir le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »², le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI) »³ et le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement » (« les Ajustements »)⁴ ;
4. En dépit de l'absence de spécification relativement à sa base juridique, la requête « sur le champ de l'aide judiciaire » doit être considérée, aux vues de son contenu, comme une demande de moyens financiers supplémentaires en vertu de la norme 83-4 du Règlement de la Cour. La norme 83-3 du Règlement de la Cour prévoit que « [l]a personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires ». Or, en l'espèce, le Conseil de la Défense a directement déposé sa « Requête sur le champ de l'aide judiciaire » devant la Chambre et s'est abstenu de la présenter préalablement au Greffier aux fins qu'une décision appropriée soit rendue.

¹ ICC-02/11-01/11-22-Anx et Corrigendum au document ICC-02/11-01/11-22-Anx, référencé ICC-02/11-01/11-22-Anx-Corr.

² ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

³ ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005. La référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF.1/8, 15 mars 2005.

⁴ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

5. En agissant de la sorte, le Conseil de la Défense a manifestement agi en violation de la procédure clairement à la norme 83-3 sus indiquée et, de ce fait, la Requête doit être déclarée irrecevable et rejetée dans sa totalité.

II- Sur le fond de la Requête

6. Si par extraordinaire, la Requête devait être déclarée recevable, le Greffier invite la Chambre à la rejeter dans son intégralité pour les considérations qui suivent.

Considérations préliminaires sur le système l'aide judiciaire aux frais de la Cour

7. Le Greffier rappelle que les ressources allouées à l'équipe à ce stade en vertu de sa décision du 28 décembre 2011 sont prévues comme telles par le programme d'assistance judiciaire de la Cour adopté par les Etats Parties de la Cour, et qui est régi par le principe du procès équitable. De plus, comme il sera établi ci-après, les textes pertinents de la Cour présentent suffisamment de garanties pour permettre, sur la base d'éléments objectifs, d'ajuster les ressources allouées aux équipes en fonction de la nature de l'affaire.
8. Le Greffier estime nécessaire de rappeler ici les conditions d'adoption du système d'aide judiciaire et rappelle dans cette perspective que le Greffe a consacré d'importantes ressources pour établir ce système, qui est basé sur l'exigence de fournir, à un coût raisonnable, l'aide judiciaire aux personnes indigentes déférées devant la Cour et sur la responsabilité du Greffe à l'égard des Etats Parties concernant l'utilisation des deniers publics. Plusieurs séries de consultations écrites, des rencontres périodiques avec des représentants de la profession d'avocat et des experts ont été conduites en vue de déterminer notamment les contours de l'aide judiciaire, incluant les conditions d'intervention des conseils et les fonds en matière d'enquêtes.
9. Le personnel du Greffe a en outre examiné certains systèmes d'assistance judiciaire nationaux et effectué plusieurs missions de travail sur le terrain, notamment en France, en Angleterre et dans d'autres pays pour étudier directement comment fonctionnent les programmes d'aide juridictionnelle concernés et voir dans quelle mesure leurs acquis pourraient être utilisés dans le système d'aide judiciaire de la Cour.
10. Les conclusions des travaux ont été prises en compte dans l'ensemble des documents pertinents régissant l'aide judiciaire, et particulièrement le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement » précité. Il est rappelé que ce document est fondé sur les principes d'égalité des armes, d'objectivité, de transparence, de continuité et d'économie.
11. Ce document, qui introduit en effet des ajustements au système général – basé sur des standards élevés en matière de procès équitable et sur la pratique des juridictions nationales et internationales - est établi en prenant notamment en

considération les réalités, les similarités et les spécificités de la Cour, l'ampleur et la complexité des affaires qui lui sont soumises, les frais connexes et la nature des conflits en cause, etc., ainsi que le caractère limité des fonds affectés à l'aide judiciaire et la nécessité d'ajuster les moyens des équipes de Défense par l'octroi de ressources additionnelles raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace.

12. Le Greffier soutient qu'une lecture exhaustive du système actuel d'assistance judiciaire de la Cour doit aussi tenir compte des textes applicables, notamment la norme 83 du Règlement de la Cour. Celle-ci indique dans son alinéa 1 que « l'aide judiciaire aux frais [...] comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace ». C'est dans ce contexte qu'il faut effectivement inscrire la Décision, en vertu de laquelle l'équipe de la Défense bénéficie à ce stade de toutes les ressources prévues par le système d'aide judiciaire de la Cour, celles-ci étant identiques pour toutes les équipes de défense des personnes indigentes intervenant dans les procédures devant la Cour.
13. De ce qui précède, le Greffier soumet que l'allocation des ressources prévues par le programme d'assistance judiciaire de la Cour à tous les stades de la procédure, y compris pendant la phase préliminaire, est déterminée en se fondant sur l'exigence du procès équitable et que les textes pertinents de la Cour prévoient de véritables sauvegardes pour les droits de la défense du point de vue des ressources. Relève de ces garanties, par exemple, l'introduction d'une certaine flexibilité dans la mise en œuvre dudit programme qui se traduit comme suit. D'abord, le Greffier saisi d'une demande formelle et motivée de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 de la part de l'intéressé ou de son conseil peut ajuster les ressources mises à la disposition de l'équipe de la Défense, conformément aux conditions exigées à la norme 83-1 du Règlement de la Cour. Ensuite, la chambre compétente peut être saisie sur le fondement de la norme 83-4 en vue d'un réexamen des décisions du Greffier sur l'étendue de l'aide accordée.
14. En l'espèce, la Requête demande que la Chambre octroie des fonds complémentaires à l'équipe dans le contexte particulier où le Conseil de la Défense n'a pas encore utilisé les fonds substantiels qui viennent de lui être rendus disponibles en application de la Décision. La Requête apparaît donc tout à fait prématurée à ce stade compte tenu, comme souligné ci-dessus, de l'importance quantitative des ressources disponibles et pas encore utilisées par l'équipe. En outre, il y a lieu de rappeler qu'en plus de ces ressources, l'équipe peut solliciter l'assistance du Bureau du conseil public de la défense en vertu de la norme 77 du Règlement de la Cour.
15. Le Greffier observe en outre que le Conseil de la Défense n'a présenté dans sa Requête aucun élément convaincant de nature à démontrer une quelconque violation des droits de son client à un procès équitable qui pourrait découler

d'une prétendue insuffisance des ressources octroyées à son équipe à ce stade conformément au système d'aide judiciaire en vigueur. L'équipe de la Défense bénéficie de toutes les ressources déterminées comme adéquates pour la bonne préparation d'une défense et la garantie d'un procès équitable dans le système de la Cour.

Considérations liées aux ressources à la disposition de l'équipe

16. Le Conseil de la Défense demande⁵ à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer l'aide judiciaire provisoire à son client, et ce faisant de préciser que cette aide couvre les honoraires de trois assistants légaux, d'un case manager et de deux enquêteurs⁶ et les honoraires des experts dont la présence ou la contribution serait requise ainsi que les frais afférents y compris les frais de déplacement et d'hébergement. Il précise que le montant global requis s'entend des honoraires des catégories susvisées tels que déterminés selon la grille de rémunération habituelle, faisant alors référence aux paiements décrits à l'Annexe VI des Ajustements⁷.
17. A l'appui de cette demande, le Conseil de la Défense se contente simplement de souligner ceci : l'« affaire est particulièrement complexe, c'est pourquoi il est important que l'équipe de défense soit organisée et composée de membres ayant une expertise et des compétences spécifiques. C'est la condition *sine qua non* d'une défense effective. [...] Les questions à traiter lors de la phase pré-juridictionnelle sont nombreuses et diverses et l'équipe de défense doit faire preuve de diligence à chaque étape [...] pour être opérationnelle dans les délais qui lui sont impartis »⁸.
18. Le Greffier rappelle que les ressources affectées à la Défense en application de la Décision sont celles définies au paragraphe 32 des Ajustements. Celui-ci prévoit durant la phase préliminaire « une équipe de base » composée du Conseil, de l'assistant juridique et d'un chargé de la gestion du dossier. Ainsi, notant que les ressources correspondant au paiement de ces membres composant l'équipe de base sont disponibles à ce stade, il s'ensuit que le Conseil de la Défense demande en fait qu'il soit attribué à son équipe des ressources additionnelles pour prendre en charge les honoraires de deux assistants supplémentaires.
19. Sur ce point, le Greffier note que la simple évocation de la complexité de l'affaire sans autre clarification à cet égard ainsi que la répartition suggérée des tâches en vue de garantir que l'équipe sera opérationnelle comme décrite à la page 6 et suivantes de la Requête ne justifient pas à suffisance le bien fondé des ressources

⁵ Page 3 de la Requête.

⁶ Cette demande n'étant pas reprise dans la Requête sous le point relatif aux honoraires de l'équipe (page 6), le Greffier soumettra ses observations à ce sujet lorsqu'il abordera de formuler la question relative aux enquêtes.

⁷ Les paiements mensuels sont déterminés comme suit en euros pour chaque catégorie: Conseil (10.832), conseil associé (8.965 euros), Assistant juridique (6.113), chargé de gestion du dossier (4.832), Enquêteur professionnel (8.965).

⁸ Page 6 de la Requête.

sollicitées à la lumière de la norme 83 du Règlement de la Cour qui impose clairement de chaque demandeur qu'il démontre en quoi des moyens supplémentaires qu'il sollicite devraient être accordés en fonction de la nature de l'affaire.

20. Dans le même sens, le fait d'alléguer de nombreuses et diverses questions à débattre durant la phase préliminaire ne démontre pas non plus le caractère justifié des ressources complémentaires demandées, dès lors que toutes les affaires déferées devant une juridiction pénale internationale, y compris tous les cas traités par la Cour, sont par principe complexes. Cette complexité s'explique notamment par la nature des crimes en cause, l'implication des victimes dans la procédure, les considérations liées aux enquêtes sur le terrain, les divers aspects de la coopération, etc. C'est dans ce sens d'ailleurs que cette complexité intrinsèque aux affaires traitées par la Cour a été l'un des facteurs essentiels dûment pris en compte dans la détermination des ressources importantes allouées aux équipes en vertu du système d'aide judiciaire de la Cour.
21. Les arguments relatifs à la nécessité de faire preuve de diligence et d'agir de façon opérationnelle comme décrits au paragraphe 22 de la Requête ne remettent pas en cause la conclusion du Greffier sur le point examiné. Au contraire, elle la conforte dès lors que la diligence et l'efficacité sont des qualités nécessaires attendues en tout temps de tout conseil intervenant devant la Cour, et de surcroît remplissant les critères de qualification hautement élevés prévus à la norme 67 du Règlement de la Cour et la Règle 22 du Règlement de procédure et de preuve.
22. Au demeurant, le Greffier rappelle que des ressources additionnelles sur le fondement de la norme 83-3 du Règlement de la Cour pourraient être déterminées sur la base de paramètres objectifs mais non exhaustifs définis au paragraphe 35 des Ajustements. Bien qu'étant informé de cette disposition et du document pertinent, le Conseil de la Défense n'a apporté aucun élément qui supporte sa Requête sur ce point.
23. En effet, il a été informé dans un CD-ROM qui lui a été remis dès sa désignation et plus récemment dans un document communiqué par courriel de la Section d'appui aux conseils (Grefte) datée du 3 janvier 2012 que :

« [l]a personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande formelle et motivée au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour. Ces ressources venant s'ajouter à celles allouées de droit à l'équipe en vertu du programme d'aide judiciaire sont accordées en fonction de la nature de l'affaire et des besoins d'une représentation effective et efficace du client ».
24. Cette information a été réitérée durant les nombreuses rencontres que le Conseil et le chargé de la gestion du dossier ont tenues avec le personnel de la Section d'appui aux conseils.

Sur les frais, les charges professionnelles et les indemnités journalières de subsistance

25. Le Conseil de la défense sollicite au paragraphe 32 de la Requête une somme mensuelle de 6.000 euros couvrant les frais à rembourser hors les indemnités journalières de subsistance (DSA), y compris le remboursement d'achat de matériel informatique ou de télécommunication. Il demande aussi au paragraphe 40 de la Requête, sans d'ailleurs qu'aucune somme précise ne soit indiquée sur ce point, à ce qu'il soit ordonné d'attribuer à la Défense « une somme forfaitaire correspondant aux DSA [...] de chacun des membres de l'équipe, si besoin était ».
26. A l'appui de ces demandes, le Greffier relève ici et dans les observations qui suivent qu'il n'a été invoqué aucun élément objectif et déterminant qui établirait le bien fondé de la Requête sur le point examiné et, de ce fait, celle-ci doit être écartée purement et simplement comme mal fondée.
27. Il a été avancé pour soutenir sa requête, l'insuffisance de l'allocation mensuelle de 4.000 euros prévue dans le système d'aide judiciaire de la Cour (ci-après « allocation forfaitaire »)⁹ par rapport aux besoins, ce qui, soutient le Conseil de la défense au paragraphe 27 de la Requête, conduirait les membres de son équipe « à payer le matériel, les fournitures, les DSA de leur propre poche ». De ce fait, il demande que cette allocation soit portée à 6.000 euros mensuellement. Dans la même lancée, il défend concernant les charges professionnelles et leur corrélation avec l'allocation forfaitaire ce qui suit:

« La question des frais est liée à celle des charges professionnelles payables. Ces charges s'élèvent à quarante pourcent de la rémunération du Conseil principal et lui permettent de se faire rembourser non seulement les charges professionnelles et d'assurance, les frais fixes, les frais de communications liées à l'affaire et le matériel nécessaire au traitement de l'affaire. À partir du moment où le Conseil peut se faire rembourser tout ou partie des frais exposés dans le cadre de l'affaire sur ce budget « frais professionnel payable » alors la somme de 4.000,00 euros mensuelle qui lui est attribuée en remboursement des frais exposés (avion, train, hôtel, nourriture etc.) lors de ces séjours à La Haye paraît raisonnable. Le Conseil principal doit être très souvent présent à La Haye dans la phase pré-juridictionnelle. Il [EXPURGÉ] doit constituer son équipe ; organiser la mise en œuvre de la stratégie de défense ; superviser les procédures en cours et se rendre aux audiences »¹⁰.

28. Le Conseil demande alors de rembourser tout frais qui tomberait dans la somme forfaitaire par l'enveloppe prévue pour les charges professionnelles. Cette requête, qui n'est basée sur aucun texte de la Cour, est contraire au principe

⁹ « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés » (page 2 par. 7 et pour les charges professionnelles, voir par.11) et le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI ») (page 4 pars.21 et s. pour ce qui concerne les charges professionnelles)

¹⁰ Paragraphes 29 à 31 de la Requête.

cardinal de transparence dans la gestion des fonds publics ainsi qu'au système d'aide judiciaire tel qu'il ressort des textes et principes qui régissent celui-ci¹¹.

29. Pour ce qui concerne les charges professionnelles, le Greffier rappelle qu'elles sont versées aux membres des équipes gérant au moment de l'intervention devant la Cour un cabinet professionnel, à titre individuel ou en association. Cette indemnité est versée pendant la phase de procès et, durant les autres phases de la procédure, lorsque les contraintes du calendrier judiciaire justifient la présence du membre pertinent au siège de la Cour pour une période supérieure à 15 jours. Les frais professionnels constituent l'ensemble des charges raisonnablement nécessaires engendrées directement par l'exercice devant la Cour, supportées au plan national par les membres de l'équipe sus mentionnés dans le cadre de leur pratique professionnelle en tant qu'avocat. Elles comprennent, entre autres, les dépenses liées à la gestion d'un cabinet professionnel, les cotisations légales imposées par les autorités nationales compétentes du fait d'une pratique professionnelle et les coûts d'assurance santé. L'indemnisation pour charges professionnelles est fixée à une somme pouvant s'élever jusqu'à 40% maximum du montant total des honoraires mensuels du membre concerné. Pour déterminer le pourcentage applicable, il est tenu compte de tout élément objectif soumis, incluant les pièces justificatives attestant des charges personnellement et effectivement supportées du fait direct de la pratique devant la Cour et des statistiques fiables lorsqu'elles sont disponibles.
30. Par ailleurs, en sollicitant la Chambre aux fins qu'elle porte à 6.000 euros mensuels le budget mensuel examiné et à prévoir une somme forfaitaire séparée correspondant aux DSA de chacun des membres de l'équipe comme avancé au paragraphe 40 de la Requête, le Conseil lui demande en conséquence de réviser le système d'aide judiciaire de la Cour. Le Greffier reconnaît que la Chambre est sans aucun doute compétente pour intervenir sur des questions relatives à l'aide judiciaire pour contrôler ses décisions sur l'étendue de l'aide allouée à une personne indigente conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour¹², mais soumet respectueusement qu'elle n'est pas investie d'un pouvoir de remanier le système adopté par les Etats Parties¹³.
31. Le forfait mensuel et le principe du remboursement des charges professionnelles sont prévus dans le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés » et le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer

¹¹ Voir les paragraphes 3 et 10 des présentes observations.

¹² Norme 83-4 du Règlement de la Cour.

¹³ Il est bien établi dans la jurisprudence qu'il ne revient pas à la Chambre « [...], dans une affaire considérée, de prendre des décisions conduisant à des modifications du système de versement de l'aide juridictionnelle, lequel s'applique à toutes les affaires » portées devant la Cour. Le *Procureur c/Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003, p. 3.

convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI »).

32. Le Greffier rappelle que tout membre de l'équipe qui effectue une mission justifiée sur le terrain perçoit les DSA correspondantes, contrairement à ce que pourrait laisser penser le paragraphe 36 de la Requête. La détermination du chapitre budgétaire sur lequel doivent être répercutées les sommes pertinentes dépend de l'objet de la mission. En effet, les DSA liées aux missions d'enquêtes sont couvertes par le budget des enquêtes et celles qui ne relèvent pas de celles-ci sont prises en charge par la somme forfaitaire mensuelle. Sous cet angle, le Greffier relève que les membres des équipes de Défense, à l'exception des conseils qui gèrent un cabinet professionnel au plan national, sont supposés être établis à La Haye. Lorsque ceci n'est pas le cas, ils pourraient communiquer par le moyen du système de communication mis en place comme exposé au paragraphe 63 des présentes observations, ce qui est par ailleurs conforme à l'utilisation judicieuse des fonds de l'aide judiciaire, en ce qu'il évite les déplacements qui ne s'avèrent pas strictement nécessaires. Le fait que le Conseil soit établi [EXPURGÉ], comme en l'espèce, n'est pas en soi un argument qui justifierait que les membres de l'équipe établis à La Haye s'y rendent systématiquement. Le système mis en place permet à tous les membres de l'équipe de communiquer à distance et de façon sécurisée.
33. Le Greffier estime nécessaire de porter à l'attention de la Chambre les observations supplémentaires qui suivent, tout en rappelant sa responsabilité principale dans la gestion du système d'aide judiciaire de la Cour¹⁴.
34. A compter de la prise d'effet de la Décision, l'équipe de la Défense s'est vue allouer, entre autres, une somme forfaitaire de 4.000 euros mensuels, conformément au document référencé ICC-ASP/3/16. Celle-ci prend en charge, par exemple, les dépenses courantes raisonnablement nécessaires (frais de voyage et les DSA) lorsque le membre concerné se rend au siège de la Cour pour les besoins de la représentation de son client, ainsi que d'autres dépenses de la même

¹⁴ La responsabilité principale du Greffier dans la gestion de l'aide judiciaire est affirmée par les textes fondamentaux et par la jurisprudence de la Cour et de celle des tribunaux *ad hoc*. S'agissant des textes de la Cour, voir notamment l'article 43-1 du Statut de Rome, la Règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour. Quant à la jurisprudence, se référer en particulier à la décision de la Présidence de la Cour pénale internationale, « Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007 » (ICC-01/04-01/06-874), 2 mai 2007, par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court [...]"; et pour les tribunaux *ad hoc*, voir notamment les affaires *Le Procureur c./ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003 ; *Le Procureur c./ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier et à la requête aux fins de suspension de l'ensemble des délais, déposées par la Défense, Chambre de première instance, 19 août 2003 ; *Le Procureur c./ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, paras. 19 et 20.

catégorie qui s'avèrent justifiées (remboursement de frais pour usage de véhicule propre pour se rendre à La Haye, coût d'une collaboration *ad hoc* par une personne externe à l'équipe, de recherches sur des questions spécifiques par une personne qualifiée, etc.). Toujours est-il que les montants non utilisés de cette allocation s'additionnent automatiquement à la somme forfaitaire du mois suivant, le tout s'ajoutant aux fonds non utilisés des enveloppes correspondantes des mois précédents.

35. Par ailleurs, le barème des DSA est promulgué mensuellement par la Commission de la fonction publique internationale sur la base des données fournies par des agences désignées pour tous les lieux d'affectation à travers le monde. Les DSA, calculés pour des localités spécifiques (principalement les villes) d'un pays, couvrent les frais de logement dans des hôtels de la catégorie « bon confort », les repas au restaurant et autres dépenses courantes encourues à l'occasion des voyages effectués dans le cadre d'une mission officielle. Un montant additionnel équivalant à 15% de la moyenne des frais de logement et de restauration destiné à couvrir les faux frais (tels que pourboires, nettoyage, produits de soins personnels et autres frais) est également inclus dans le montant de l'indemnité.
36. L'enveloppe forfaitaire de 4.000 euros mensuels a été ainsi arrêtée en considérant plusieurs paramètres, tels que les logiciels mis à la disposition des équipes permettant une communication à distance entre leurs membres, et les spécificités des procédures qui ne nécessitent pas une présence systématique et continue du conseil au siège de la Cour, du moins pendant la phase préliminaire ou les phases d'activités judiciaires non intenses.
37. Les fonds de cette enveloppe, tout comme d'ailleurs le budget couvrant les honoraires des membres des équipes, peuvent être augmentés par des ressources complémentaires lorsque des motifs valables justifient leur bien fondé, de sorte que l'assertion tendant à faire croire qu'il existerait une hypothèse où le membre de l'équipe serait amené à « payer le matériel, les fournitures, les DSA de [sa] propre poche »¹⁵ est dépourvue de pertinence. Dans le même sens, le Greffier rappelle que toutes les équipes de Défense intervenant dans le cadre de l'aide judiciaire conduisent leur mandat de façon appropriée avec les ressources établies par ledit système d'aide qui est en outre pleinement fonctionnel, et est d'avis que rien dans la Requête ne justifie un traitement différent pour l'équipe du Conseil de la Défense.
38. De tout ce qui précède, le Greffier soutient que le Conseil a failli d'établir le bien fondé de sa Requête sur le point examiné.

Sur les enquêtes et les arguments relatifs à la procédure de récolement

39. Le Conseil de la Défense demande l'allocation d'un montant de 290.000 euros – soit environ 4 fois le montant prévu dans le système d'aide judiciaire pour toute

¹⁵ Par. 27 de la Requête.

l'affaire conformément au paragraphe 47 des Ajustements – pour couvrir « le coût de deux enquêteurs jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges, le 28 juin 2011, sous réserve d'un éventuel report, [...] ce budget ne couvre même pas la prise en charge (honoraires et frais) d'experts ou de personnes ressources ». Il avance aussi que : « imputer les DSA (per diem) des membres de l'équipe de Défense sur ce budget n'est pas logique puisque toute activité des membres de l'équipe se ferait au détriment des enquêtes ». Le Greffier renvoie sur ce dernier point à ses observations contenue au paragraphe 30 des présentes écritures, et rappelle qu'il appartient à chaque conseil de gérer les ressources affectées à la représentation légale de son client d'une façon propre à assurer la défense adéquate de celui-ci devant la Cour, y compris du point de vue des enquêtes. Ceci requiert nécessairement de considérer les implications des DSA au moment d'arrêter toute décision relative aux enquêtes. A l'appui de la Requête, il a été évoqué la nécessité de se doter des services de deux enquêteurs professionnels expérimentés pouvant se rendre sur place et retourner au moins une fois pour informer de ses activités, acheter de la documentation, des fournitures bureautiques, se doter d'un chauffeur, sans compter les coûts des guides et interprètes¹⁶. Il est soutenu en outre que le budget actuel des enquêtes ne couvre pas les impondérables. Sur ce dernier point, le Greffier relève que l'intervention de tout facteur objectif et pertinent – à l'image de ceux visés au paragraphe 48 des Ajustements – qui peut avoir des conséquences sur le travail de l'équipe peut justifier le moment opportun l'allocation de moyens financiers supplémentaires. Il s'ensuit que l'invocation de cet argument est dépourvue de toute pertinence pour soutenir la Requête sur ce point.

40. Les Ajustements de 2007 ont été définis une fois que l'expérience accumulée au contact de la réalité des procédures conduites devant la Cour, et plus précisément de l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo* a fait apparaître les avantages et les inconvénients du système d'aide judiciaire initialement mis en place. Ce budget des enquêtes arrêté à la suite d'une étude exhaustive des programmes d'aide judiciaire nationaux et internationaux prend notamment en compte les facteurs pertinents liés aux investigations de la Défense pour des crimes relevant de la compétence de la Cour, dans le cadre d'une juridiction pénale internationale, les similarités et des spécificités de la Cour (incluant celles relatives aux différentes phases de la procédure), la complexité des affaires dont elle est saisie, les frais connexes liés aux enquêtes internationales, et les facteurs liés à l'éloignement des zones géographiques où opèrent les participants. De plus, comme rappelé ci-dessus, la flexibilité introduite dans la mise en œuvre du système permet d'ajuster les ressources par l'allocation de fonds supplémentaires sur la base de paramètres objectifs justifiant leur caractère raisonnablement

¹⁶ Les services d'interprétations sont fournis par le Greffe lorsqu'ils sont disponibles, ce qui ne nécessite pas en principe des dépenses comme rappelé au paragraphe 66 des présentes observations.

nécessaire pour une défense effective et efficace, y compris ceux indiqués au paragraphe 48 des Ajustements¹⁷.

41. En vertu de ces Ajustements, le budget de base des enquêtes a été porté à 73.006 euros pour toute la procédure¹⁸. Il couvre, comme cela est prévu dans le système d'aide judiciaire de la Cour¹⁹ et appliqué à toutes les autres équipes de défense, les honoraires des enquêteurs et, le cas échéant, ceux des personnes ressources²⁰ prévus à la norme 139-2 du Règlement du Greffe, ainsi que les frais liés à toute activité d'enquêtes de n'importe quel membre de l'équipe, y compris le Conseil qui peut effectivement accomplir des missions d'investigation contrairement aux assertions contenues aux paragraphes 48 et 49 de la Requête, tels que les coûts des voyages et les DSA.
42. Les dépenses (billet d'avion, documentation requise si cela est justifiée, frais de déplacement et de guide sur le terrain lorsque les coûts afférents sont raisonnables) invoquées par le Conseil étant, pour l'essentiel, inhérentes à la nature de toute enquête concernant les procédures judiciaires devant une juridiction pénale internationale, le budget des enquêtes prévu dans le système d'aide judiciaire est défini sur la base de cette réalité.
43. Cependant, même si ces éléments sont déjà pris en compte dans le budget de base des enquêtes, cela n'empêche pas qu'ils puissent être considérés dans l'examen de demandes de ressources supplémentaires et d'accorder des moyens additionnels s'il est établi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, qu'ils ont un impact tel sur le budget de l'équipe que l'effectivité et l'efficacité de la défense seraient sensiblement affectées si ledit impact n'était pas pris en compte pour ajuster les fonds aux fins d'investigations.
44. Le Greffier considère en conséquence que le budget des enquêtes alloué à l'équipe conformément à sa Décision permet à ce stade au Conseil, de désigner, s'il l'estime approprié, deux voir plus d'enquêteurs professionnels et de prendre en charge ses frais de mission sur le terrain. Ce même budget garantit, en effet, que du point de vue des ressources, la Défense est mise en position d'assurer la

¹⁷ Ce paragraphe détermine deux paramètres à prendre en compte, à savoir le paramètre « témoin supplémentaire » et celui relatif aux « jours d'enquêtes additionnels » et précise que d'autres facteurs pourraient être pris en considération à la lumière de la pratique.

¹⁸ Cette augmentation vient du fait que les honoraires de la personne ressource ont été inclus dans le budget des enquêtes. Les motifs de cette inclusion sont précisés aux paragraphes 46 et suivants des Ajustements. Aussi, la référence aux 90 jours d'honoraires a été retenue à titre de référence pour déterminer l'enveloppe de ce budget. De même, les paiements des enquêteurs et des personnes ressources sont déterminés sur la base du travail effectivement accompli dans l'affaire.

¹⁹ Voir le document ICC-ASP/5/INF.1, paragraphes 14 et 15.

²⁰ Il faut préciser que dans le système d'aide judiciaire de la Cour, l'option de désigner ou pas une personne ressource est de la discrétion du conseil en charge de la représentation de son client sur tout ce qui concerne notamment l'utilisation du budget alloué. Ainsi, s'il l'estime approprié, il peut décider de ne pas recourir aux services d'une personne ressource et de privilégier ceux d'un enquêteur professionnel ou, au contraire, d'avoir les services des deux. A ce stade, les équipes de Défense intervenant dans les procédures ont majoritairement préféré le recours à plusieurs personnes ressources au lieu de désigner un ou plusieurs enquêteurs professionnels.

défense effective et efficace de M. Laurent Gbagbo pourvu que les fonds alloués soient gérés de façon adéquate. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les ressources allouées par les Etats Parties au programme d'aide judiciaire, incluant le budget des investigations ne sont pas illimitées. Dans tous les cas et à n'importe quel stade de la procédure, tout Conseil a l'obligation de gérer de façon responsable et judicieuse toutes les ressources affectées à la représentation de son client devant la Cour. Cette prescription implique nécessairement de tenir compte du caractère limité des fonds dans la planification de toute activité risquant d'avoir des incidences sur le budget.

45. Au surplus, il a été demandé à ce qu'il soit attribué à l'équipe « une somme spécifique » supplémentaire de 8.000 euros pour couvrir les indemnités journalières de subsistance du Conseil au cas où « celui-ci n'obtiendrait pas de DSA plus particulièrement consacrées aux enquêtes », au motif que l'intéressé doit pouvoir se rendre sur le terrain. Pour soutenir cette demande, il a été défendu au paragraphe 48 de la Requête, de façon erronée d'ailleurs, que « le budget d'enquêtes ne prend pas en considération l'impact de la procédure de récolement (« witness proofing ») sur la manière dont les enquêtes sont menées ». Cette déclaration, non étayée par un quelconque élément pertinent, est non seulement dépourvue de tout fondement, mais aussi contraire à la mise en œuvre quotidienne du système d'aide judiciaire par le Greffe. En effet, le Conseil est responsable de la gestion des fonds alloués à son équipe. En tant que tel et chef de l'équipe en charge de conduite de la défense de son client, il peut naturellement se rendre sur le terrain aux fins d'enquêtes, lui-même ou être accompagné de ses collaborateurs, lorsqu'il juge cela opportun et justifié pour toute activité considérée nécessaire pour avancer de façon adéquate la cause de l'intéressé devant la Cour. Dans la pratique courante, tous les conseils intervenant dans le cadre du système d'aide judiciaire ont majoritairement effectué des missions d'enquêtes sur le terrain pour les mêmes finalités évoquées au paragraphe 48 de la Requête, lorsqu'ils ont estimé celles-ci justifiées, et les frais afférents (DSA, frais de voyage et autres coûts justifiés, tels les appels téléphoniques, et les frais de déplacement sur le terrain) sont toujours couverts par le budget des enquêtes qui peut, au besoin et dès lors que cela s'avère justifié, être doté de ressources additionnelles comme rappelé ci-dessus.
46. En conséquence, contrairement aux allégations du Conseil et notant la portée de la Décision, rien ne s'oppose à ce stade à ce que celui-ci (ou un autre qui l'accompagnerait ou agirait seul sous son autorité) puisse se rendre effectivement sur le terrain aux fins d'interroger les témoins, au cas où il estimerait cela pertinent. Pour ce qui concerne l'allocation de cette « somme spécifique », le Greffier renvoie à ses arguments contenus au paragraphe 30 des présentes observations.
47. De tout ce qui précède, le Greffier réitère l'importance quantitative des ressources octroyées en vertu de sa Décision et non encore utilisées à ce stade – incluant

l'enveloppe prévue pour les enquêtes de la Défense - et est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'allouer les ressources additionnelles sollicitées dans la Requête qui doit également être rejetée au motif qu'elle n'apporte aucun élément sérieux ou pertinent démontrant leur caractère raisonnablement nécessaire pour la défense effective et efficace de M. Laurent Gbagbo ni n'établit leur bien fondé au regard de la nature de l'affaire.

Sur la période couverte par l'aide judiciaire

48. Le Conseil de la Défense demande à la Chambre d'ordonner au Greffe d'attribuer l'aide judiciaire à l'équipe à partir du 30 novembre 2011.
49. Pour soutenir cette demande, il allègue au paragraphe 54 de la Requête que le Greffe aurait prétendu que l'aide judiciaire accordée dans la décision du 28 décembre 2011 ne pourrait être attribuée à l'équipe qu'à partir de cette date et, qu'ainsi, il aurait nié le travail accompli par chacun des membres de l'équipe depuis le transfert de son client à la Cour, le 30 novembre 2011. En outre, il allègue « que le Greffe voudrait que jusqu'au 28 décembre 2011 [...] les membres de l'équipe de la Défense (...) aient travaillé *pro bono* et *pro deo*. C'est faire là une lecture erronée des dispositions de l'article 67 du Statut de Rome et de la règle 132-3 du Règlement du Greffe qui prévoit que l'aide judiciaire est de droit dès le transfert ». Il déduit de ce qui suit « que le Greffe a fait preuve d'une certaine mauvaise volonté en « [r]efusant de se soumettre à la lettre et à l'esprit du Règlement ; [et] en n'ayant déposé sa réponse au Juge que le 28 décembre 2011 ».
50. Le Greffier soutient que la lecture de la norme 132-3 du Règlement du Greffe faite par le Conseil de la Défense est erronée. Cette norme ne fait aucune mention d'un droit à l'aide judiciaire dès le transfert de la personne concernée ni n'en consacre même un principe allant dans le sens prétendument avancé. Le droit à l'octroi de l'aide judiciaire à titre temporaire, dans l'attente de l'examen de la demande, ne saurait être reconnu qu'à compter du dépôt de la demande d'aide judiciaire.
51. De plus, l'allégation d'une prétendue mauvaise volonté du Greffe ne peut pas prospérer dès lors que le Greffier n'a pas été en position à l'époque de prendre une décision informée concernant la demande d'aide judiciaire déposée par M. Laurent Gbagbo puisque l'enquêteur financier avait requis des informations complémentaires sur les biens et avoirs du demandeur et que celui-ci n'a soumis à la Section compétente ses réponses que le 27 décembre 2011. Le Greffier renvoie à cet égard aux observations soumises à la Juge Unique lors de la Conférence de mise en état du 15 décembre 2011 sur l'état d'avancement du traitement de la demande pertinente²¹.

²¹ Voir les pages 5 pars. 2 à 23 et 28, 5 pars. 1 à 5 et 23 à 28, 6 pars. 1 à 5, 7 pars 10 et s, 8 pars 2 à 28 de la transcription de l'audience ex parte tenue le 15 décembre 2011 dans l'affaire numéro ICC-02/11-01/11, ICC-02/11-01/11-T-4-CONF-EXP-FRA ET 15-12-2011 1-27 PV PT.

52. Le Greffier soutient que contrairement aux allégations du Conseil de la Défense, il a agi de bonne foi et avec diligence dans l'examen de la demande d'aide judiciaire de M. Laurent Gbagbo, qu'il a examinée en suivant correctement les textes applicables, y compris la norme 85-1 du Règlement de la Cour qui fixe le délai applicable pour rendre une décision, et la procédure clairement définie aux normes 131 et 132 du Règlement du Greffe.

53. Le Greffier relève également la lecture erronée de sa Décision faite par le Conseil de la Défense. Les parties de cette décision reproduites ci-après confortent sa position sur ce point :

« CONSIDÉRANT que durant l'audience du 15 décembre 2011 devant la Chambre saisie et lors de ses rencontres avec les représentants du Greffe, le conseil de la Défense a informé avoir, dans le cadre des procédures pertinentes devant la Cour, toujours déployé des moyens financiers « propres » pour assurer la représentation de M. Laurent Gbagbo préalablement à ladite audience ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des normes 85-1 du Règlement de la Cour et 132-3 du Règlement de la Cour, et vu les circonstances de l'espèce ainsi que la conclusion ci-dessus, il est justifié de prendre en charge les coûts raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace engagés en vue de la représentation légale du Demandeur devant la Cour à compter du 6 décembre 2011, c'est-à-dire la date à laquelle la Demande est déposée au Greffe, ceci suivant les limites du cadre réglementaire défini par les textes régissant le système d'aide judiciaire de la Cour ;

DÉCIDE :

[...]

Les dépenses engagées pour la défense du Demandeur à compter du 6 décembre 2011 seront prises par le système d'aide judiciaire de la Cour en vigueur, pourvu qu'elles revêtent un caractère raisonnablement nécessaire pour une défense effective et efficace conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour [...] ». (soulignés ajoutés)

La Décision octroie donc l'aide judiciaire à compter du 6 et non, ainsi qu'il est allégué, du 28 décembre 2011.

54. Le Greffier souligne en outre qu'aucune demande de paiement à partir du 30 novembre 2011 ne lui a été adressée au préalable et est d'avis que cette requête de paiement rétroactif à compter de cette date, c'est-à-dire à une période où aucune demande d'aide judiciaire n'a été déposée, n'est fondée sur aucun texte de la Cour.

55. Si par extraordinaire cette demande devait prospérer, le Greffier soumet respectueusement que le traitement des honoraires afférents devrait s'effectuer sur la base du calcul des paiements appliqué par le Greffe. Ces honoraires devront alors être fixés en se basant sur les relevés d'heures soumis par le Conseil de la Défense, étant rappelé que, conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour, seules les activités raisonnablement nécessaires pour une défense

effective et efficace sont susceptibles de donner lieu à des paiements en vertu de l'aide judiciaire de la Cour.

Sur les bureaux, le système de communication, le matériel informatique et les frais de traduction

56. Le Conseil de la Défense demande à ce qu'il soit ordonné « la mise à disposition d'un second bureau attenant équipé d'un coffre-fort » et à défaut « d'attribuer à l'équipe une somme forfaitaire mensuelle non inférieure à 4.000 euros destinée à couvrir la location de deux bureaux hors des locaux et à permettre leur équipement »²², arguant que « le seul bureau [alloué (et les équipements) disponible] est insuffisant pour organiser le travail de l'équipe [et que] ; de plus, en aucune manière, le Greffe ne semble capable de garantir à l'équipe le minimum de confidentialité requis »²³.
57. Le Greffier note d'emblée qu'il n'existe pas dans les textes de la Cour de disposition consacrant un droit aux équipes de Défense de se voir attribuer d'office un bureau au sein de la Cour. L'attribution de bureau à la Cour n'est pas un droit mais un plus qu'il faut nécessairement considérer à la lumière de la disponibilité de bureaux. Cette position est confirmée par une autre chambre de la Cour qui a rappelé en outre que l'allocation d'un espace de bureau n'est pas obligatoire²⁴.
58. Le Greffe a exposé devant la Juge Unique et auprès du Conseil de la Défense lors de la conférence de mise en état du 15 décembre 2011 les limitations de locaux rencontrées à ce stade au sein de la Cour, justifiant d'ailleurs que certaines équipes de Défense et de Victimes ne disposent pas encore de bureaux alloués individuellement.
59. Par ailleurs, les arguments invoqués par le Conseil de la Défense, tels que repris aux paragraphes 56 des présentes observations et 71 et 72 de la Requête, ne démontrent pas que l'équipe dans sa configuration actuelle ne soit pas en position à ce stade de la procédure de travailler de façon optimale dans l'unique bureau qui lui est exclusivement affecté conformément à la lettre référencée CSS /2011/629 du 23 décembre 2011 reprise à l'annexe du document ICC-02/11-01/11-21-Conf-Exp-AnxI²⁵. Au contraire, prenant note des mêmes facilités en termes de bureaux octroyées aux autres équipes de défense intervenant devant la Cour dans une situation identique que celle du Conseil, le Greffier est d'avis que ce bureau exclusif affecté à l'équipe en l'espèce permet sans aucun doute possible

²² Page 3 de la Requête.

²³ Par. 75 de la Requête.

²⁴ Pre -Trial Chamber II, Decision on the Urgent Defence Application for Postponement of the "Confirmation Hearing and Extension of Time to Disclose and List of Evidence", Situation in the Republic of Kenya in the case of *The Prosecutor v. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey and Joshua Arap Sang*, 12 August 2011, ICC-01/09-01/11-260, par. 13.

²⁵ « Rapport du Greffe conformément à la décision orale de la Chambre rendue lors de la conférence de mise en état du 15 décembre 2011 », affaire *Le Procureur c/Laurent Gbagbo*, ICC-02/11-01/11-21-Conf-Exp, 28 décembre 2011.

à tout conseil diligent qui aurait été mis dans la même position que celle de la défense de M. Laurent Gbagbo, d'organiser de façon adéquate le travail évoqué.

60. Quant à l'argument consistant à dire qu'en aucune manière le Greffe ne semble capable de garantir à l'équipe le minimum de confidentialité requis, le Greffier relève que le Conseil se fonde sur des apparences pour soutenir cette allégation et n'invoque en aucun moment le moindre élément pour l'étayer. Les conditions d'utilisation de ce bureau et les équipements mis à la disposition de l'équipe garantissent une protection optimale de la confidentialité dès lors que seuls les membres de celle-ci détiennent les clés d'entrée dans les lieux et des armoires sécurisées qui y sont installées. Aussi, tout membre de l'équipe dispose d'un code d'accès au dossier qui lui est propre et sécurisé. Enfin, des clés USB sécurisées peuvent être mises à la disposition de l'équipe, lorsqu'elles sont demandées.
61. En outre, le Conseil de la Défense soutient que les communications de l'équipe de la défense sont régulièrement écoutées et leurs emails échangés lus, et demande à ce qu'il soit ordonné « la mise à disposition d'un service de communication sécurisé ».
62. Ces considérations ne sont étayées dans la Requête par aucun élément de preuve ou indice quelconque.
63. Sans qu'il ne soit précisé avec exactitude la nature du service de communication requis par le Conseil, le Greffier précise toutefois que l'équipe de la défense de M. Laurent Gbagbo, tout comme l'ensemble des autres équipes intervenant devant la Cour, dispose d'un système d'accès au dossier hautement sécurisé. En fait, toutes les équipes sans aucune exception sont dotées d'un système informatisé permettant à leurs membres d'accéder à leur réseau indépendant, y compris à partir de leur lieu de résidence, et d'échanger des pièces et des informations en toute sécurité. A ce stade, rien n'établit l'existence d'une faille du système qui nécessiterait une quelconque intervention de la part de la Cour. Dès lors, la demande sur ce point est sans objet et ne saurait prospérer.
64. Pour ce qui concerne les arguments relatifs au matériel informatique, tels que présentés aux paragraphes 81 à 86 de la Requête, le Greffier rappelle que tout membre pertinent de la Cour et d'une équipe intervenant dans les procédures peut, sur demande, se voir mettre à disposition par le Greffe, un ordinateur portable sécurisé de la Cour aux fins des missions sur le terrain. Ce service alloué en fonction des disponibilités – ce qui exclut une allocation permanente ou dédiée – est régulièrement octroyé aux équipes de Défense et de Victimes. Dans le même ordre, le système Citrix peut être installé sur les ordinateurs personnels des membres des équipes, lorsqu'ils le souhaitent et en font la demande au Greffe. Ce service est également fourni aux équipes de Défense et de Victimes.

65. De ce qui précède, le Greffier est d'avis qu'aucun élément convaincant ou sérieux n'est fourni dans la Requête pour établir le bien fondé de la demande de se voir allouer « un montant forfaitaire de 7.000 euros pour acheter quatre ordinateurs portables et le matériel afférent », étant noté qu'aucune précision n'est donnée quant à la nature des « logiciels » dont il est fait référence au paragraphe 86 de la Requête. Au surplus, le Greffier attire respectueusement l'attention de la Chambre sur les duplications et les implications financières énormes qu'engendrerait directement sur la Cour et son programme d'aide judiciaire l'achat d'ordinateurs portables par les diverses équipes opérant au sein de l'institution.
66. Le Greffier précise en outre que les coûts de traduction liés aux documents visés au paragraphe 79 de la Requête sont couverts par le budget de la Cour et, de ce fait, qu'il n'y a pas lieu d'accéder à la demande d'« attribuer [à l'équipe de la Défense] la somme mensuelle de 8 000 euros [pour] les frais de traduction ».
67. Le Greffier soutient que l'assistance accordée à l'équipe de la Défense, ainsi d'ailleurs que celle fournie à toutes les autres équipes intervenant dans les procédures, est mise en œuvre dans le sens de promouvoir les droits de la défense conformément à la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve et qu'il est résolu à respecter ses obligations dans ce sens.
68. Les ressources à la disposition de l'équipe à ce stade garantissent une défense effective et efficace de M. Laurent Gbagbo, pourvu qu'elles soient utilisées par le Conseil de la défense de façon appropriée. Elles permettent également à celui-ci d'agir librement et de façon autonome, ainsi que d'accomplir adéquatement toutes les tâches visées aux paragraphes 89 et 90 de la Requête et les activités d'enquêtes jugées nécessaires ou urgentes à ce stade.
69. Enfin, le Greffier est d'avis que les considérations du Conseil relatives à une éventuelle demande de report de la date prévue pour le début de l'audience de l'audience des charges au motif d'une prétendue insuffisance de ressources contraste manifestement avec son attitude consistant à s'abstenir, jusqu'à la date des présentes observations, de prendre auprès du Greffe les mesures utiles aux fins de la désignation de son assistant juridique ou de toute personne appelée à intervenir dans le cadre des enquêtes, alors que les ressources suffisantes sont disponibles depuis la date de la Décision, soit le 28 décembre 2011. Ces mêmes ressources garantissent également qu'il puisse accomplir sans tarder toute activité d'enquête qu'il estime appropriée à ce stade.

III. Considérations sur la Classification de la Requête et des présentes Observations

70. La norme 23 bis prévoit en son paragraphe 1 que « [l]orsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés »

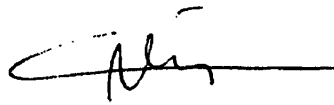
ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure ».

71. Le Greffier relève que la Requête a été introduite sans aucune mention du fondement exigé par cette norme et est d'avis que cette même Requête ne contient aucune information relative à la stratégie de l'équipe de la Défense ou couverte par la confidentialité, ce qui suffit à établir le bien fondé de sa reclassification publique. Celle-ci se justifie en outre par l'impératif de transparence et l'intérêt du public à être informé du déroulement des procédures devant la Cour.

PAR CES MOTIFS

Le Greffier demande respectueusement à la Chambre :

- À titre principal, de déclarer la Requête irrecevable ;
- Subsidiairement, de la rejeter dans son intégralité comme mal fondée ;
- De déclassifier publique la Requête et toutes les écritures afférentes, en ce compris les présentes observations.



Esteban Peralta Losilla, Chef, Section d'appui aux conseils
Pour Silvana Arbia, Greffier

Fait le 19 janvier 2012

À La Haye (Pays-Bas)